

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme),

Vu la loi n°31-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la délibération du 30 juin 2001 approuvant la sélection de chemins ruraux pouvant être inscrits dans un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 décembre 2001,

Considérant le classement en zone boisée classée d'une partie du massif forestier de la commune,

Considérant les risques « feu de forêt »,

Considérant la recrudescence des actes d'incivisme (dépôts sauvages de déchets, coupes de bois, détériorations de chemins ruraux)

Considérant l'importance que revêt le massif forestier pour le patrimoine communal,

Considérant vouloir préserver la sécurité publique,

Considérant vouloir assurer la protection des espèces animales et végétales et préserver les espaces naturels formés par le massif forestier,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux ci-dessous dénommés

Considérant que pour ces chemins ruraux ci-dessous dénommés, la circulation de véhicules à moteur est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages et les sites
- détériorer de façon anormale la chaussée des dits chemins
- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs
- menacer les espèces animales

Considérant que toute circulation avec des véhicules à moteur sur certains chemins ruraux est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à la pérennité du massif forestier,

ARRETE

Article premier : La circulation des véhicules à moteur sera interdite sur les chemins ruraux suivants :

- CR 4 – Chemin du Piélon, des jonctions avec la RD117b au carrefour avec le CR 5
- CR 5 – Chemin de Derboux, du carrefour avec le CR 12 au carrefour avec le CR 16
- CR 26 – Chemin des Aubagnans, du carrefour avec le CR 21 au carrefour avec le CR 27
- CR 59 – Chemin de la Vierge, du carrefour avec la RD 117a au carrefour avec le CR 60
- CR 66 – Chemin de Voulonge, du carrefour avec le CR 68 jusqu'à la limite de la commune de LAGARDE PAREOL (84)

- CR 67 – Chemin de la Montagne, du carrefour avec la VC3 jusqu'à la limite de la commune de LAGARDE PAREOL (84)
- CR 69 – Chemin de la Grande Montée, du carrefour avec la VC3 jusqu'à la limite de la commune d'UCHAUX (84)
- CR 72 – Chemin du Belge, du carrefour avec la VC3 jusqu'à la limite de la commune d'UCHAUX (84)
- CR 77 – 78 – 79 – Au départ de la commune d'UCHAUX (84)
- Chemin de la Roquette du carrefour avec la RD 117 jusqu'à la limite de la commune d'UCHAUX (84)

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies ci-dessus désignées pourront être utilisées par les véhicules de gendarmerie ou de service de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que par les propriétaires riverains et ayants droit, les sociétaires de l'ACCA de Rohegude, les personnes pratiquant les cueillettes autorisées et les titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune.

Article 3 : Des panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises par arrêté du 10 juin 2003.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Suze la Rousse,
- L'Ingénieur de la Direction Départementale de l'Equipement,
- Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rohegude, le 05 janvier 2004

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.